Gouvernement
du Québec

FONDS D'ASSURANCE-PRÊT

FONDS D'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

RAPPORT POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 31 MARS 1988

Gouvernement
du Québec

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers relativement à l'administration de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1988.

Suivant les dispositions de l'article 28 de la loi précitée, ce rapport doit être déposé devant l'Assemblée nationale.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation

MICHEL PAGÉ

Québec, décembre 1988.

Office du
crédit agricole
du Québec

Bureau du président

Monsieur Michel Pagé
Ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
200A, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec)

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 28 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers pour l'exercice financier prenant fin le 31 mars 1988.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le président,

Michel R. Saint-Pierre

Sainte-Foy, décembre 1988.

1020, route de l'Église
Bureau 500
Sainte-Foy, QC
G1V 4P2

Tél.: (418) 643-2610
Télex: 051-31656

TABLE DES MATIÈRES

	Page
LETTRE DE PRÉSENTATION DU MINISTRE	
LETTRE DE PRÉSENTATION DE L'OFFICE	
TABLE DES MATIÈRES	
SOMMAIRE DE L'EXERCICE 1987-1988	1
RAPPORT DU PRÉSIDENT	2
ACTIVITÉS	4
Droits d'assurance	
Intérêts gagnés	
Remboursement de pertes	
Recouvrement	
ÉTATS FINANCIERS	7
RAPPORT DU VÉRIFICATEUR	8

SOMMAIRE DE L'EXERCICE

1987-1988

Droits d'assurance perçus	204 808 $
Revenus de dépôts et de placements	1 087 740 $
Recouvrements	69 486 $
Pertes payées	22 042 498 $

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers, organisme gouvernemental qui a été institué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers sanctionnée le 8 juin 1978, est administré par un conseil d'administration composé des cinq régisseurs de l'Office du crédit agricole du Québec.

Le Fonds a pour rôle d'assurer aux prêteurs le remboursement des pertes résultant des prêts consentis depuis le 1er août 1978 en vertu des sept lois de crédit agricole et forestier suivantes: la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées, la Loi sur le crédit agricole, la Loi favorisant l'amélioration des fermes, la Loi favorisant le crédit à la production agricole, la Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques, la Loi sur le crédit forestier et la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées.

Le remboursement visé couvre les pertes de principal et d'intérêt de même que les dépenses admises par règlement et encourues par les prêteurs tant pour assurer la protection de leurs garanties que pour en exercer la réalisation. La loi constitutive du Fonds prévoit que les réclamations produites par les prêteurs à la suite d'une perte doivent être examinées par l'Office du crédit agricole du Québec et que, sur la recommandation de celui-ci, le Fonds en effectue le paiement.

Aux termes de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, le Fonds doit déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec toutes les sommes qui lui sont versées et dont il ne prévoit pas avoir besoin à court terme pour le paiement de ses obligations. Le ministre des Finances est également autorisé à verser au Fonds les sommes qui manquent pour parfaire le paiement de ses obligations, chaque fois que ses revenus ainsi que toute partie de son capital qui excède 10 millions $ ne peuvent y suffire.

Les activités du Fonds, pour son exercice terminé le 31 mars 1988, ont accusé une légère augmentation au niveau des droits d'assurance perçus, due à une légère hausse des sommes prêtées au cours de l'exercice en vertu de la Loi favorisant l'amélioration des fermes.

Quant au montant des pertes remboursées au cours de l'exercice, il fut de 22 042 498 $ comparativement à 20 317 261 $ au cours de l'exercice précédent. Dans cette augmentation se reflète la continuation des effets d'une conjoncture économique passablement difficile, à laquelle le secteur agricole n'a pas échappé et qui a affecté plus sévèrement la production porcine.

Il est à prévoir que le montant des pertes dues à cette conjoncture pourra continuer d'être élevé durant quelques autres exercices, à cause de délais parfois très longs que requiert le processus de réalisation des garanties.

Signalons que le montant des revenus du Fonds a atteint 1 362 034 $ au cours de l'exercice 1987-1988, incluant un montant de 204 808 $ en droits perçus.

Enfin, il importe de signaler que la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers qui a été sanctionnée le 31 mars 1988 vient amender la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers. Ces amendements ont principalement pour effet de permettre au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers de devenir autosuffisant, de prévoir que le niveau des primes sera périodiquement revisé et de garantir les prêts consentis en vertu de la Loi sur le financement agricole.

Le président par intérim,

J. CLAUDE SIMONEAU

A C T I V I T É S

Droits d'assurance

Au cours de l'exercice financier terminé le 31 mars 1988, le Fonds a perçu des droits d'assurance s'élevant à 204 808 $. Cette somme se répartit comme suit selon sa provenance:

	Montant $
Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées	87 508
Loi favorisant l'amélioration des fermes	66 824
Loi favorisant le crédit à la production agricole	50 476
TOTAL	204 808

Revenus de dépôts et de placements

Durant l'exercice financier, les sommes placées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec ont rapporté des intérêts s'élevant à 1 087 740 $.

Remboursement de pertes

Durant l'exercice financier 1987-1988, le Fonds a remboursé aux prêteurs des pertes relativement à des prêts consentis en vertu de différentes lois.

Compte tenu du traitement des réclamations qui, dans le cas de la plupart des emprunteurs à qui un ou plusieurs prêts ont été consentis, peut s'échelonner sur plus d'un exercice financier, le montant des réclamations payées aux prêteurs s'est élevé à 22 042 498 $.

Ces réclamations sont reliées à 189 emprunteurs dont la plupart ont dû abandonner leurs opérations au cours d'exercices antérieurs à la suite d'une faillite, d'une vente forcée ou autrement.

Comme un même emprunteur peut avoir détenu plusieurs prêts qui occasionnent des pertes, que la réalisation de la garantie de ces divers prêts peut requérir des délais variant parfois considérablement et qu'il en va de même pour le traitement des réclamations pour pertes découlant de ces prêts, il est possible que les réclamations relatives à un tel emprunteur puissent s'échelonner sur plus d'un exercice. Ainsi, certains des 189 emprunteurs susmentionnés ont pu voir une ou plusieurs réclamations les concernant avoir été payées au cours de l'exercice 1986-1987, alors qu'il se peut que d'autres réclamations puissent n'être payées que durant l'exercice 1988-1989.

Dans le secteur des prêts agricoles à long terme, des réclamations au nombre de 198 ont entraîné le remboursement de pertes totalisant 15 844 648 $.

En ce qui a trait aux prêts à moyen terme consentis en vertu de la Loi favorisant l'amélioration des fermes, des réclamations au nombre de 114 ont entraîné le remboursement de pertes totalisant 1 598 088 $.

Quant aux prêts à court terme consentis en vertu de la Loi favorisant le crédit à la production agricole, le traitement de 74 réclamations a été complété et il en est résulté un remboursement de pertes totalisant 3 249 881 $.

Dans le cas des prêts consentis en vertu de la Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques, il y a eu 36 réclamations dont le traitement a été complété. Il en est résulté un remboursement de pertes totalisant 1 051 149 $.

Enfin, 15 prêts consentis en vertu de la Loi sur le crédit forestier ont fait l'objet de réclamations dont le montant de 298 732 $ a été payé durant l'exercice.

Recouvrement

Une somme de 69 486 $ ayant trait à des pertes payées antérieurement a été récupérée au cours du présent exercice.

FONDS D'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

ÉTATS FINANCIERS

DE L'EXERCICE TERMINÉ

LE 31 MARS 1988

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

J'ai vérifié le bilan du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers au 31 mars 1988 ainsi que l'état de l'évolution de l'avoir du Fonds de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers au 31 mars 1988 ainsi que son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

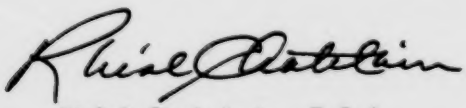

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 4 juillet 1988

FONDS D'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

(L.R.Q., chapitre A-29.1)

BILAN

AU 31 MARS 1988

	1988 $	1987 $
ACTIF		
Encaisse	11 897	16 450
Revenus de dépôts à recevoir	91 761	286 909
Dépôts au fonds général de la Caisse de dépôt et placement du Québec		
Dépôts à vue	4 932	5 467
Dépôts à participation (note 3)	10 006 956	10 006 956
	10 011 888	10 012 423
	10 115 546	10 315 782
PASSIF		
Créditeurs	1 334	1 105
Avance du gouvernement du Québec	114 212	314 677
	115 546	315 782
AVOIR DU FONDS (note 4)	10 000 000	10 000 000
	10 115 546	10 315 782

PRÊTS ASSURÉS (note 5)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS (note 7)

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Claude Simoneau

Gilles Kirouac

FONDS D'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

ÉVOLUTION DE L'AVOIR DU FONDS

DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1988

	1988	1987
	$	$
AVOIR DU FONDS AU DÉBUT	10 000 000	10 000 000
Droits d'assurance	204 808	192 581
Recouvrements de pertes	69 486	82 426
Revenus de dépôts (note 6)	1 087 740	1 246 197
Gains lors de retraits d'unités de dépôts à participation	---	60 917
Contribution du gouvernement du Québec	20 680 464	18 735 140
	32 042 498	30 317 261
Remboursements des pertes aux prêteurs	22 042 498	20 317 261
AVOIR DU FONDS À LA FIN	10 000 000	10 000 000

FONDS D'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 1988

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Fonds, corporation au sens du Code civil, a été constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers. Il assure à un prêteur le remboursement des pertes de principal et d'intérêt résultant d'un prêt agricole ou d'un prêt forestier consenti à compter du 1er août 1978 ainsi que des dépenses admises par règlement et encourues par le prêteur pour la protection de ses garanties ou pour réclamer ou obtenir du débiteur en défaut les sommes qui sont dues ou qui sont devenues exigibles sur le prêt.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers ont été préparés par la direction selon les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Dépôts au fonds général de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation sont comptabilisés au coût d'acquisition.

Droits d'assurance

Les droits d'assurance sont comptabilisés lors de leur encaissement.

Revenus de dépôts

Les revenus de dépôts sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Remboursements des pertes aux prêteurs

Les remboursements des pertes sur les prêts assurés sont comptabilisés lors du déboursé.

Dépenses d'administration

Les dépenses d'administration du Fonds sont défrayées à même les crédits de différents ministères et organismes. Ces dépenses ne sont pas présentées aux états financiers du Fonds.

3. DÉPÔTS À PARTICIPATION

Les dépôts à participation au fonds général de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont exprimés en unités et chaque unité confère à son détenteur une participation proportionnelle à l'avoir net et au revenu net du fonds général.

Aux 31 mars 1987 et 1988, le Fonds détenait 12 871 unités de dépôts à participation du fonds général de la Caisse de dépôt et placement du Québec,dont le coût s'établissait à 10 006 956 $. Ces unités sont remboursables sur préavis selon les modalités des règlements de la Caisse de dépôt, à la valeur de réalisation de l'avoir net du fonds général à la fin de chaque trimestre. Basée sur la valeur unitaire de réalisation, la valeur des dépôts à participation détenus au 31 mars 1988 est de 10 695 519 $ (11 662 360 $ au 31 mars 1987).

4. AVOIR DU FONDS

Selon les dispositions de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, la dotation de 10 millions $ constituée par le gouvernement du Québec en faveur du Fonds, les droits d'assurance et les recouvrements de pertes font partie du capital du Fonds. Le paiement des obligations du Fonds envers les prêteurs doit s'effectuer à même les revenus du Fonds et, s'ils sont insuffisants, à même toute partie du capital qui excède 10 millions $.

Lorsque les revenus sont insuffisants pour exécuter le paiement des obligations du Fonds et que ledit excédent ne peut y suffire, en tout ou en partie, le gouvernement est autorisé à verser au Fonds, à la demande de ce dernier, à même le Fonds consolidé du revenu, les sommes requises pour parfaire tel paiement.

5. PRÊTS ASSURÉS

Les soldes en principal des prêts au 31 mars, à l'égard desquels le Fonds assure les remboursements des pertes, ont été établis selon les renseignements obtenus des prêteurs et se détaillent comme suit:

	1988 $	1987 $
Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-75.1)	1 303 358 000	1 270 214 000
Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., chapitre C-75)	17 488 000	19 457 000
Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., chapitre A-18)	249 912 000	235 333 000
Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q., chapitre C-77)	42 659 000	59 655 000
Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78)	22 693 000	26 165 000
Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1)	43 145 000	28 142 000
Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques (L.R.Q., chapitre C-79)	1 767 000	2 994 000
	1 681 022 000	1 641 960 000

Au cours de l'exercice, le Fonds a déboursé 22 millions $ des 90 millions $ qu'il estimait devoir rembourser aux prêteurs au 31 mars 1987. Selon une analyse des prêts assurés au 31 mars 1988 en défaut depuis un an, le montant estimé des pertes que le Fonds pourrait être appelé à rembourser aux prêteurs est 83 millions $. Le déboursement de ce montant s'étalera sur les prochains exercices financiers.

6. REVENUS DE DÉPÔTS

	1988 $	1987 $
Revenus des dépôts à participation au fonds général	1 070 857	1 215 674
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	10 234	17 871
Intérêts sur dépôts bancaires	6 649	12 652
	1 087 740	1 246 197

Des gains et des pertes à la vente de placements au montant de 176 049 $ (274 465 $ au 31 mars 1987) sont inclus aux revenus des dépôts à participation au fonds général.

7. LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

La Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (1988, chapitre 3) a été sanctionnée le 31 mars 1988. Cette loi, qui n'était pas en vigueur à la date de préparation des états financiers, consiste principalement:

- à conférer au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers un pouvoir d'emprunt;

- à convertir la dotation de dix millions de dollars qui a été constituée en faveur du Fonds en une avance de pareil montant par le ministre des Finances;

- à prévoir l'imposition d'un droit d'assurance, payable selon des échéances déterminées par règlement, à l'égard de tout prêt qui sera consenti ou assumé à la suite d'une demande de prêt ou de prise en charge d'un prêt soumise à l'Office du crédit agricole du Québec;

- à rendre obligatoire une révision, au moins une fois à tous les quatre ans, des taux de ce droit d'assurance;

- à permettre au gouvernement, à la suite d'une analyse actuarielle lui démontrant que le montant du capital du Fonds excède le montant requis pour assurer son autosuffisance, de prévoir par règlement une répartition de tout ou partie de cet excédent, une réduction des taux du droit d'assurance ou en même temps une telle répartition et une telle réduction;

- à autoriser le ministre des Finances à pourvoir jusqu'au 1er avril 1992, à même le fonds consolidé du revenu, au paiement des obligations du Fonds de manière à permettre à ce dernier, au moyen de ses revenus alors accumulés et des droits d'assurance qu'il percevra par la suite, de suffire entièrement à ses obligations.